

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 MARS 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le lundi 18 mars à 20 heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 mars 2024 conformément aux articles L 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire

Quorum : 13

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de conseillers présents : 18 jusqu'au point 2024.020 puis 19 à partir du point 2024.021

Nombre de votants : 19

PRESENTS : M. RESTIF, Mme PÉRON, M. BLANDIN, M. LUGAND, Mme RUPIN, M. AUBRÉE, Mme THÉBAULT (à partir du point 2024.021), M. LE VERGER, M. AUBIN, Mme BLANCHARD, M. BOUÉ, M. BRÉAL, Mme DELONGLÉE, M. DESMOTS, M. GUIBERT, M. LECHELLIER, Mme MONHAROUL, Mme PEZON, Mme PORAS

EXCUSÉS : Mme ROLLAND, Mme THÉBAULT (jusqu'au point 2024.020), Mme BATTEUR, M. CARRÉ, M. DOUARD, Mme FERRÉ, Mme LEGRAND

POUVOIR : Mme THÉBAULT donne pouvoir à Mme MONHAROUL jusqu'au point 2024.020

SECRÉTAIRE : M. Henri AUBRÉE est nommé secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 février 2024

Institution et vie politique :

2024-18 – Roche aux Fées Communauté – Approbation des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables pour son territoire (ZRAE)

Commande publique :

2024-19 – Marché d'aménagement du Lotissement Pavie – Modification n°5 au lot n°4

2024-20 - Marché Rénovation thermique de l'école Mahé – Modification du CCAP

Finances locales :

2024-21 - Décision budgétaire - Débat d'orientations budgétaires 2024

2024-22 - Vote des subventions 2024

2024-23 – Convention et subvention avec l'association Espace de vie sociale Crocq'Vacances

2024-24 - Vote des crédits scolaires année 2024

2024-25 – Garantie d'emprunt OGE

Urbanisme :

2024-26 - Réflexion sur le transfert de compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté – Désignation d'un élu dans le groupe de travail

Domaine et Patrimoine :

2024-27 – Rue Pavie – Autorisation de revente du bien AD 881 et 888 par l'EPF à un tiers

2024-28 – Vente de la parcelle AB 900 par le Conseil Départemental à la commune

2024-29 - Acte de gestion du domaine privé - Convention d'occupation précaire ZI 141
2024-30 – Dénomination des voies du Lotissement des Hameaux de la Gérardais

Fonction publique territoriale :

2024-31 – Avancement de grade et mise à jour du tableau des effectifs

Compte-rendu des décisions prises par délégation

Questions diverses

Monsieur Le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le PV de la réunion du 12 février 2024, il est arrêté à l'unanimité.

2024-018 – Institution et vie politique : Roche aux Fées Communauté – Identification de Zones d'Accélération pour l'Implantation d'Installations Terrestres de Production d'Énergies Renouvelables (ZAER)

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union Européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Un débat se tient ensuite au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après le 31/03/2024, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Ceci exposé,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Identifie** les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que :

- pour le photovoltaïque sur toitures, l'ensemble du territoire de la commune est concerné.
- pour la méthanisation, l'ensemble du territoire de la commune est concerné.
- pour le photovoltaïque sur ombrière et pour l'éolien : les zones sont définies sur les cartes Jointes en annexe à la présente délibération

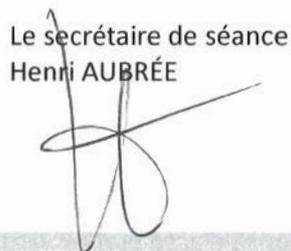
☞ **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral

P.J. en annexe : Carte ZAER

Le Maire
Thierry RESTIF



Le secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



Débats :

M. le Maire précise que les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ne mentionnent pas l'agrivoltaïsme qui est une synergie entre la production agricole et la production électrique, pour lesquelles des décrets au niveau national sont en attente. La Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine doit également se positionner sur le sujet.

2024-019 – Commande publique – Marché aménagement du lotissement Pavie – Modification n°5 au lot n°4

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

Par délibérations du 25 février 2019 et du 17 janvier 2022, le conseil municipal a respectivement pris connaissance de l'étude d'urbanisme opérationnelle réalisée par le groupement conjoint Atelier du Canal/Quarta, maître d'œuvre du projet et approuvé le dossier PRO relatif à cet aménagement du Sud de la rue Pavie.

Il a, par délibération n°2022-47 du 9 mai 2022, retenu les entreprises pour l'ensemble des lots de 1 à 4 pour un montant total de 1 321 585,72€ HT (y compris options) soit 1 585 902,86€ TTC.

Dans le cadre de la réalisation de cet aménagement, il s'est avéré nécessaire de procéder à des travaux complémentaires en plus ou moins-value.

Ainsi :

- Par délibération du 14 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 au lot 4 « Aménagements Paysagers » relatifs au traitement des souches, à des abattages/dessouchages complémentaires, à l'engazonnement par projection des bassins et des mares, à la diminution de volume de fosses d'arbres, à la diminution de volume de terrassement, et à la suppression de plantation de 7 arbres (+2 589.63€HT).

- Par délibération du 06 mars 2023, le conseil municipal a approuvé la modification n°2 au lot 4 « Aménagements Paysagers » pour l'aménagement du talus ouest (+ 6 629,88€HT).

- Par délibération du 11 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé la modification n°3 au lot 4 « Aménagements Paysagers » pour la mise en place d'une bâche bio dégradable + copeaux de bois en dessous des radeaux, mise en place d'une clôture à mouton et suppression de la clôture provisoire pour la protection des travaux réalisés (- 2 364,69€HT).

- Par délibération du 20 novembre 2023, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 au lot n°1 « Terrassement – Voirie » prolongeant le délai initial prévu pour les travaux de la 1^{ère} phase de 9 semaines à 10,5 semaines, la modification n°2 au lot n°1 « Terrassement – Voirie » pour la non réalisation d'une partie de la voirie en enrobé sur la voie existante, et non réalisation de la gradines (- 39 435,40€ HT), la modification n°4 au lot n°4 « Aménagements Paysagers » pour le déplacement d'un frêne, complément de plantation et paillage, suppression de 2 bancs (+ 162,18€ HT)

Le montant du marché, suite à ces modifications, a été porté de 1 328 440,54€HT à 1 289 167,32 HT soit 1 547 000,78€ TTC

Dans le cadre de la réalisation de cet équipement, il s'avère nécessaire de procéder à d'autres rectifications et/ou des travaux complémentaires.

Ces rectifications et/ou travaux se décomposent comme suit :

Lot n°4 - ENTREPRISE ALTHEA NOVA – Aménagements paysagers, mobiliers, maçonneries

Avenant n°5

Travaux en plus-value : Abattage d'arbres en complément de la tranche ferme 1

L'avenant n°4 est présenté pour un montant de +3 484,00€ HT qui porte le marché du lot n°4 de 396 296,09€ HT à 399 780,09€ HT

Lot	Entreprise	Montant marché initial € H.T.	Plus-values / moins-values validées € H.T.	Plus-values / moins-values présentées € H.T.	Nouveau montant du marché € H.T.
1 – Terrassement voirie Total lot 1 - Terrassement voirie	HERVE	703 423,03	- 39 435,40	-	663 987,63
2 – Assainissement Total lot 2 - Assainissement	SURCIN	208 573,60	-	-	208 573,60
3 – Réseaux souples Total lot 3 - Réseaux souples	PLANCON BARIAT	20 310,00	-	-	20 310,00
4 – Aménagements paysagers, Mobiliers, Maçonneries Total lot 4 – Aménagements paysagers, mobiliers, maçonneries	ALTHEA NOVA	389 279,09	+ 2 589,63 + 6 629,88 - 2 364,69 + 162,18	+3 484,00	399 780,09
TOTAL		1 321 585,72€	- 32 418,40	+ 3 484,00	1 292 651,32

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Approuve** la modification n°5 ci-dessus à intervenir au lot n°4 – entreprise ALTHEA NOVA pour un montant de + 3 484,00€ HT portant le marché du lot n°4 de 396 296,09€ HT à 399 780,09€ HT

⇒ Précise que le montant total du marché, suite à cette modification, est porté de 1 289 167,32 HT à 1 292 651,32€ HT soit 1 551 181,58€ TTC

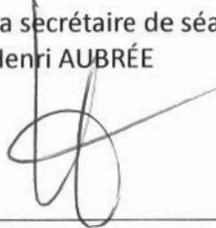
⇒ Charge M. le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cet avenant.

P.J. en annexe : Avenant n°5 – ALTHEA NOVA

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



2024-20 – Commande publique – Rénovation énergétique de l'école primaire Mahé – Modification du CCAP de travaux pour erreur matérielle

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Rapport :

Par délibération n°2023-30 du 03 avril 2023, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour travaux de rénovation énergétique et thermique de l'école primaire Edouard Mahé ;

La consultation, publiée dans la presse le 04 juillet 2023 (Médialex) a été lancée via Mégalis le 29 juin 2023 pour une remise des offres le 4 août 2023.

Ce marché a été alloté en 13 lots et 17 offres ont été remises via la plate-forme Mégalis.

Trois lots n'ayant pas reçu d'offres, le conseil municipal, réuni le 11/09/2023, a déclaré sans suite pour infructuosité les lots 4-5 et 7, compte tenu de l'absence d'offres reçues.

Il a par la même délibération relancé une consultation par un appel d'offres ouvert en marché à procédure adaptée. Les offres liées à cette seconde consultation ont été remises pour le 04 octobre 2023.

Par délibération du 09 octobre 2023, l'assemblée a attribué les lots aux entreprises mieux disantes pour les lots 1-3-6-9-10-11-12 et 13 et a demandé à M. le Maire d'engager des négociations pour le lot n°2.

Par délibération du 26 octobre 2023, l'assemblée a attribué les lots aux entreprises mieux disantes pour les lots 2-4-5-6- 7 et 8.

Les travaux ont démarré depuis le 27 novembre 2023.

Dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché de rénovation thermique de l'école Mahé, une erreur matérielle a été identifiée dans l'article 6.3 « Modalités de variation des prix », où il est question d'actualisation et de révision.

En effet, ces deux notions sont exclusives l'une de l'autre et il est nécessaire de corriger cette erreur matérielle.

Ceci exposé :

Vu l'article 9 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG travaux), et notamment les articles 9.4.1. et 9.4.2 aux termes desquels :

9.4.1 : Les prix sont réputés fermes, sauf dans les cas où la réglementation prévoit des prix révisables ou si les documents particuliers du marché prévoient de tels prix et qu'ils comportent une formule de révision des prix.

9.4.2. : Lorsque les prix sont fermes, ils sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Vu le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatif à la rénovation thermique de l'école qui ne déroge pas à l'article 9 du CCAG travaux

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle de l'article 6.3 du CCAP de rénovation thermique de l'école Mahé faisant mention concomitamment d'actualisation et de révision alors que les prix sont fermes et ne peuvent être qu'actualisables

Il est proposé la rectification suivante :

6.1. Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Les prix sont **révisables actualisables mensuellement** par application aux prix du marché d'un coefficient « Cn » donné par les formules suivantes :

LOT	FORMULES
1	$C_n = (BT\ 06\ (d-3) / BT\ 06o)$
2	$C_n = (BT\ 16b\ (d-3) / BT\ 16bo)$
3	$C_n = (BT\ 30\ (d-3) / BT\ 30o)$
4	$C_n = (BT\ 16b\ (d-3) / BT\ 16bo)$
5	$C_n = (BT\ 52\ (d-3) / BT\ 52o)$
6	$C_n = (BT\ 43\ (d-3) / BT\ 43o)$
7	$C_n = (BT\ 18a\ (d-3) / BT\ 18ao)$
8	$C_n = (BT\ 08\ (d-3) / BT\ 08o)$
9	$C_n = [(0.1\ BT\ 09 + 0.9\ BT\ 11)x\ (d-3)] / (0.1\ BT\ 09 + 0.9\ BT\ 11)o$
10	$C_n = (BT\ 46\ (d-3) / BT\ 46o)$
11	$C_n = [(0.15\ BT\ 38 + 0.85\ BT\ 41)x\ (d-3)] / (0.15\ BT\ 38 + 0.85\ BT\ 41)o$
12	$C_n = (BT\ 47\ (d-3) / BT\ 47o)$
13	$C_n = (BT\ 01\ (d-3) / BT\ 01o)$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation ;
- lo : valeur de l'index de référence au mois zéro (août 2023) ;
- d : mois de début d'exécution des prestations ;
- l (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

LOT	CODE	LIBELLE
1	BT 06	Index du bâtiment - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
2	BT 16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
3	BT 30	Index du bâtiment - ouverture en ardoises de schiste - Base 2010
4	BT 16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
5	BT 52	Index du bâtiment - Imperméabilité de façades - Base 2010
6	BT 43	Index du bâtiment - Menuiserie extérieure aluminium - Base 2010
7	BT 18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
8	BT 08	Index du bâtiment - Plâtres et préfabriqués - Base 2010
9	BT 09 (10%)	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
	BT 11 (90%)	Index du bâtiment - Revêtements et textiles synthétiques - Base 2010
10	BT 46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
11	BT 38 (15%)	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
	BT 41 (85%)	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2022
12	BT 47	Index du bâtiment - Electricité - Base 2010
13	BT 01	Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010

Ceci exposé,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

✎ **Emet** un avis favorable sur la proposition ci-dessus, portant correction de l'article 6.3 du CCAP de rénovation thermique de l'école Mahé relatif aux modalités de variation des prix.

✎ **Donne pouvoir** à M. le maire pour son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

P.J. en annexe : CCAP corrigé

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



Débats :

Pour répondre à M. LECELLIER, M. le Maire précise que la Trésorerie a relevé l'anomalie puisque le Maître d'œuvre a appliqué à sa facturation une révision de prix alors que la formule présente dans le CCAP est une formule d'actualisation.

Arrivée de M. THÉBAULT

2024-021 – Finances locales - Décision budgétaire - Débat d'orientations budgétaires 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Rapport :

Le débat d'orientations budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissements et sa stratégie financière. Cette étape du cycle budgétaire est également un élément fort de la communication financière de la collectivité.

Le rapport d'orientations budgétaires joint au présent projet de délibération s'appuie sur les orientations définies par la municipalité.

D'un point de vue légal, la tenue d'un débat sur la base de ce rapport est une obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les 10 semaines précédant l'examen du Budget Primitif.

Comme son nom l'indique, le rapport d'orientations budgétaires n'a pas de caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération spécifique.

Il doit donner lieu à des échanges et débats permettant aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune, sur les investissements prioritaires à programmer et sur la politique d'imposition.

Le débat permet essentiellement :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif de la commune ;
- d'être informé sur l'évolution de la situation financière globale de la collectivité.

Le vote du Budget Primitif est prévu le **8 avril 2024**.

Ceci exposé,

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation sur les orientations budgétaires 2024 annexé à la présente délibération,

Considérant la réunion de la commission municipale des Finances le 19 février 2024,

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024

P.J. en annexe : Rapport d'orientations budgétaires 2024.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



Débats :

M. le Maire explique que nos budgets sont basés sur 4 grands axes :

- l'énergie
- le logement
- la sécurité et les aménagements urbains
- l'animation de la vie sociale et culturelle

Concernant le logement, il précise que SOREIM et Coop Habitat, échangent actuellement avec Espacil, membre du groupe Action Logement pour leur vendre 1 des deux bâtiments et pouvoir débiter leurs travaux.

Si ce scénario se précise, SOREIM et Coop Habitat demanderont à la commune un effort sur la charge foncière d'environ 60 000€ pour que l'opération soit financièrement viable.

M. le Maire précise qu'il sera fait un point sur le déficit du budget du lotissement Pavie lié à la subvention « Fonds friche » lors du vote du budget.

Aujourd'hui la commune a des finances saines, mais a conscience d'avoir bénéficié de recettes supplémentaires non forcément pérennes.

2024-022 – Finances locales – Vote des subventions 2024

Madame PERON, adjointe en charge des finances présente le rapport suivant :

Rapport :

La commission municipale « Finances » s'est réunie le 19 février dernier pour arrêter les crédits à répartir entre les différentes associations.

L'assemblée est invitée à se prononcer cette proposition

Les conseillers municipaux, membres des conseils d'administration des associations, ne prennent pas part au vote pour les attributions des subventions qui concernent leur association :

Joseph BOUÉ pour Culture pour tous et EVS Crocq'Vacances

Annie BLANCHARD pour Activ Gym

Ceci exposé, après en avoir discuté et délibéré,

Le Conseil municipal, par vote à la majorité des suffrages exprimés (1 vote contre pour la subvention à l'association « récréation restérienne » : Joseph BOUÉ) :

☞ **Décide** d'attribuer les subventions 2024 telles que présentées en annexe.

P.J. en annexe : Projet d'attribution des subventions pour l'exercice 2024.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



Débats :

M. AUBRÉE rappelle que tous les licenciés de Retiers et de Roche aux Fées Communauté bénéficient de la même base de subvention forfaitaire. En revanche, les personnes qui résident en dehors du territoire n'ont pas de subvention.

Il précise que les trésoreries de la majorité des associations sont saines (hormis peut-être le judo) et attire l'attention sur les subventions exceptionnelles versées au Foot et au basket pour compenser l'achat de matériels mutualisés, que ces associations ont porté.

M. AUBRÉE explique également que l'association de musculation propose cette année une nouvelle activité « haltérophilie » pour laquelle la fédération a financé l'achat de matériel. L'association ne demande donc pas de subvention supplémentaire.

M. LECELLIER demande quelles actions sont réalisées par Burkina Faso Association ?

M. AUBRÉE répond qu'aujourd'hui, il est compliqué pour eux de réaliser des actions. Mme RUPIN précise que l'argent collecté est consacré à maintenir les puisards pour la population et à scolariser les enfants. L'opération « Bol de riz » n'a pas été reconduite au restaurant scolaire, car il est difficile de poursuivre cette opération vis-à-vis des familles, compte tenu du contexte politique dans ce pays.

M. DESMOTS s'étonne des 148 élèves comme effectifs du collège de Retiers.

M. ARNAL précise que la subvention versée au collège ne concerne que les élèves de Retiers.

Mme RUPIN précise que cette subvention vient en remplacement des fonds accordés historiquement par le Syndicat Intercommunal de Gestion du Collège. Au moment de la dissolution les communes pouvaient, sur demande du collège, poursuivre leur versement pour notamment soutenir les sorties scolaires.

2024-023 – Finances locales – Convention et subvention avec l'association Espace de Vie Sociale Crocq'Vacances

Madame RUPIN, adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse présente le rapport suivant :

Rapport :

La commune de Retiers veille au développement et à l'animation de son territoire. Elle entend favoriser l'existence d'actions de loisirs, éducatives, culturelles et socioculturelles à destination de la population pour lutter contre les inégalités sociales et culturelles et contribuer à ce que les habitants trouvent dans la commune des espaces de rencontres, d'échanges et de loisirs grâce auxquels ils peuvent s'épanouir.

Dans le cadre de ses politiques publiques, la commune souhaite travailler en collaboration avec l'association Espace de Vie Sociale Crocq'Vacances en raison du projet initié et conçu par celle-ci conforme à son objet statutaire.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Cette convention a pour objet de définir les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire ainsi que la contribution que la commune s'engage à apporter pour en permettre la réalisation sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget.

C'est ainsi que la collaboration et le soutien entre la commune et Crocq'Vacances ont pour objectifs :

- de développer un ensemble d'actions en vue de créer du lien intergénérationnel en partenariat avec la commune
- de développer et renforcer des activités de loisirs en faveur des jeunes de 3 à 11 ans
- de développer des interventions auprès des CM2 (passerelle entre centre de loisirs et accueil informel) en lien avec la municipalité en collaboration avec le coordinateur enfance jeunesse
- d'organiser un accompagnement scolaire en partenariat avec la commune
- d'organiser l'accueil des adolescents de plus de 11 ans dans le cadre d'un accueil informel
- de développer de nouvelles actions en lien avec les jeunes, les partenaires locaux et la commune en vue de l'ouverture du nouvel espace « pôle jeunesse ».

En contrepartie, la commune met à disposition de l'association Crocq'Vacances des installations à titre gratuit et s'engage à lui verser pour l'année 2024 les sommes suivantes :

- ✓ Pour l'espace de vie sociale **4 000.00€** sur présentation de justificatifs
- ✓ Pour ACM enfants : **29 802.15€** le détail de ce versement est fixé dans la convention d'objectifs et de moyens
- ✓ Pour l'ACM ado : **19 850.00€** le détail de ce versement est fixé dans la convention d'objectifs et de moyens
- ✓ Chantier Jeunes : **2 000€**

Ceci exposé,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

✎ **Approuve** les termes de la convention cadre d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association Espace de Vie Sociale Crocq'Vacances pour l'année 2024 et à autoriser M. le Maire à la signer.

✎ **Valide** la proposition de subvention ci-dessus détaillée à verser à l'association Espace de Vie Sociale Crocq'Vacances :

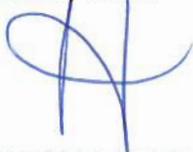
- ✓ Pour l'espace de vie sociale **4 000.00€** sur présentation de justificatifs
- ✓ Pour ACM enfants : **29 802.15€** le détail de ce versement est fixé dans la convention d'objectifs et de moyens
- ✓ Pour l'ACM ado : **19 850.00€** le détail de ce versement est fixé dans la convention d'objectifs et de moyens
- ✓ Chantier Jeunes : **2 000€**

✎ **Précise** les acomptes de subventions votés par délibération n°2024.15 du 12 février 2024 seront déduits des montants de subventions indiqués ci-dessus

✎ **Précise** que les crédits sont inscrits au BP 2024 au compte 65748.

P.J. en annexe : Convention d'objectifs et de moyens Commune – EVS Crocq'Vacances 2024

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



Débats :

M. le Maire informe l'assemblée que des rencontres ont eu lieu avec les Maires concernés par l'accueil de loisirs sans hébergement proposé par l'EVS Crocq'Vacances, afin d'arrêter les différentes participations.

La situation particulière de Retiers a été reconnue : elle percevait historiquement le contrat enfance jeunesse aujourd'hui encaissé directement par Crocq'Vacances, et supporte des charges de fonctionnement liées au bâtiment mis à disposition de l'association.

Un coût de 7,50€ par journée enfants a donc été arrêté pour Retiers contre 10,50€ pour les autres communes.

M. BOUÉ demande si le service proposé ne pourrait pas devenir intercommunal ?

Mme RUPIN indique d'une part que les autres communes n'y sont pas forcément favorables et d'autre part, que le fonctionnement de ce service en régie coûterait beaucoup plus cher.

M. le Maire précise qu'il s'agit également de reconnaître le travail de l'EVS et ses recherches de subventions dans le montage de ses projets.

2024-024 – Finances locales – Vote des Crédits scolaires année 2024

Madame PERON, adjointe en charge des finances présente le rapport suivant :

Rapport :

Afin de préparer le budget primitif 2024, il est proposé de voter les crédits scolaires suivants :

<u>Crédits scolaires (forfait)</u>	2022	2023	PROPOSITION 2024
<u>Matériel pédagogique :</u>			
École maternelle	4 500 €	4 500 €	6 400 €
École élémentaire	4 200 €	4 200 €	
R.A.S.E.D.	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
<u>Fournitures scolaires et livres :</u>			
R.A.S.E.D.	500.00 €	500.00 €	500.00 €

<u>Subventions (par élève maternelle et élémentaire)</u>	2022 :	2023 :	PROPOSITION 2024 :
<u>Fournitures scolaires :</u>	25.19 €	25.19 €	28.24 €
<u>Livres de bibliothèque :</u>	3.05 €	3.05 €	
<u>Subvention éducative (Coop. Scolaire) : sorties scolaires.</u>	18.01 €	18.01 €	27.00 €

<u>Subvention éducative exceptionnelle</u> Ecole Elémentaire école Mahé			850.00€
--	--	--	---------

Ceci exposé,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Valide** les tarifs présentés ci-dessus

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



Débats :

M. le Maire explique que la directrice de l'école a demandé à revoir la répartition des crédits scolaires qui ne correspond plus tout à fait aux besoins de l'école.

En effet, le budget afférent à l'acquisition de matériel pédagogique n'est pas dépensé en totalité ; en revanche, l'école a besoin de crédits pour les sorties scolaires dont le coût des transports a fortement augmenté ces derniers temps.

C'est pourquoi il a été proposé de verser à la coopérative scolaire une somme de 27€ par élève (contre 18,01€ les années passées) pour les sorties scolaires (ce forfait sera versé de manière identique pour les élèves de l'école privée) ; et il est proposé de voter un forfait de 6 400€ pour le matériel pédagogique pour l'école publique (pris en charge par le biais du coût élève pour l'école privée).

Cette reventilation des crédits scolaires est neutre en termes de budget.

2024-025 – Finances locales – Garantie d'emprunt OGEC

Madame PERON, adjointe en charge des finances présente le rapport suivant :

Rapport :

L'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) a le projet de restaurer le bâtiment historique de l'école privée Saint-Joseph et se fait pour cela accompagner par la société Eiffage construction.

L'objectif du projet est :

- de revoir l'enveloppe extérieure du bâtiment avec une isolation par l'extérieure alliant bardage bois et enduit (les huisseries ont déjà été remplacées par du double vitrage)
- de refaire la toiture en ardoise avec suppression des cheminées pour éviter les ponts thermiques.
- d'avoir une réflexion sur les toilettes de la cour des élémentaires

Le budget prévisionnel de ces travaux s'élève à 752 000€, mais l'OGEC sollicité auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Martigné-Retiers un financement de 260 000€.

La banque a donné son accord avec comme condition la garantie de la commune pour 50% du prêt.

Ceci exposé,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande de l'OGEC de Retiers demandant à la commune de garantir à hauteur de 50% le montant du prêt qu'il souhaite contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Martigné-Retiers

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

🔗 Article 1 :

Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 260 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Martigné-Retiers, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions ci-dessous :

- Nature/Type : ECOS
- Montant : 260 000€
- Durée : 240 mois
- Taux nominal fixe : 4,25%
- Commission d'ouverture de crédit : 400 euros
- Amortissable sur 228 mensualités de 1 663,99euros, précédées de 12 mensualités de 920,83 euros
- Garantie : caution de la commune de Retiers à hauteur de 50% soit 130 000 euros
- Assurance emprunteur : néant

🔗 **Article 2 :**

Apporte la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse de Crédit Mutuel de Martigné-Retiers, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

🔗 **Article 3 :**

Précise que le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



2024-026 – Urbanisme – Réflexion sur le transfert de compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté – Désignation d'un élu dans le groupe de travail pour la charte de gouvernance en vue d'un éventuel PLUi

Monsieur Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, et suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaire en 2020, le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux EPCI (Établissements publics de coopération Intercommunale) qui n'avaient pas encore acquis cette compétence, était de plein droit. Toutefois, il pouvait être fait obstacle à ce transfert si dans un délai donné, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposaient. Par délibération du 12 octobre 2020 la commune de Retiers a décidé de ne pas s'opposer à ce transfert, une majorité de blocage n'a pas permis ce transfert de compétence.

En l'absence d'un transfert au 1^{er} janvier 2021, le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes reste cependant possible à tout moment, dans le respect des modalités prévues à l'article 136 de la loi ALUR qui dispose que : « Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de commune(...) n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Dans le contexte de réchauffement global de la commune, la Loi Climat et Résilience avec l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) vient remettre en perspective les différentes politiques menées ainsi que les différents documents d'urbanisme au sein des communes et intercommunalités.

Face aux enjeux qui se posent aux territoires et qui obligent à repenser les politiques d'aménagement en favorisant les réflexions intercommunales, Roche aux Fées Communauté a souhaité reprendre les réflexions sur sa prise de compétence PLUI.

Des réunions de travail ont été organisées pour poser les bases d'un travail collaboratif pour un futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal partagé entre Roche aux Fées Communauté et ses 16 communes membres. Ce document stratégique qui regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour garantir sa cohérence, traduit en effet l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes à court et moyen terme.

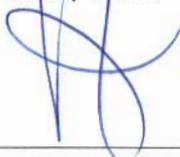
Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la collectivité, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols, sur la base duquel les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le Maire.

Afin d'avancer dans cette démarche et proposer une charte de gouvernance, il est proposé à chaque conseil municipal de désigner en son sein un représentant pour travailler sur ce sujet.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

✎ **Désigne M. LUGAND** pour participer au groupe de travail pour la charte de gouvernance en vue d'un éventuel PLUI.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



2024-027 – Domaine et Patrimoine - Rue Pavie – Autorisation de revente du bien AD 881 et 888 par l'EPF à un tiers

Monsieur LUGAND, adjoint en charge de l'urbanisme, présente le rapport suivant :

Rapport :

En juin 2021, la commune a lancé un appel à manifestation d'intérêt auprès de promoteurs et bailleurs sociaux sur les lots collectifs du lotissement Pavie. Par délibération en date du 05 juillet 2021, le Conseil Municipal a choisi Neotoa comme bailleur social pour construire les logements locatifs sociaux sur les lots C, D et G4. Le montant de la charge foncière globale proposée par l'opérateur était 60.000 € Hors taxe.

Pendant près d'un an, la collectivité, Neotoa et Atelier du Canal (en tant qu'architecte du projet et maîtrise d'œuvre du lotissement) se sont réunis pour faire émerger un projet de construction viable et intégré au cadre du lotissement.

Le permis de construire n°035 239 22 S0027, déposé le 10/08/2022, a été accordé le 25/02/2023 pour la construction d'un bâtiment de 10 logements collectifs de type PLUS/PLAI sur le lot C, pour une surface plancher de 716,00 m². Ce permis de construire a été accordé sous réserve de réalisation des travaux de viabilisation. Les travaux de viabilisation de la phase 2 doivent être achevés en juillet 2024,

la signature d'un compromis doit permettre à NEOTOA de consulter les entreprises et de planifier plus précisément ses travaux.

Afin de gagner du temps et des frais d'acte, il est proposé que l'Etablissement Public Foncier (EPF) cède les parcelles directement à NEOTOA, sans passage intermédiaire par la Commune.

L'avis des domaines a été mis à jour pour un prix total de 60.000 € hors taxe. La répartition proposée pour les 3 terrains est la suivante : 30.000 € HT pour le lot C, 30.000 € HT pour le lot D et à titre gracieux pour le lot G4.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises Rue Auguste Pavie à Retiers. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Retiers a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 29 mars 2017.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature
05/05/2023	CARRE	AD n° 869	Bâti + TAB
05/04/2023	MORLIER	AD 37 + AD n° 872	Bâti + TAB

La parcelle n° AD 869 a été divisé en trois nouvelles parcelles : AD n° 886, AD n° 887 et AD n° 888

La parcelle AD n° 37 a été divisé en deux trois nouvelles parcelles : AD n° 879, AD n° 880 et AD n° 881.

Pour mener à bien son projet, il est nécessaire que NEOTOA soit propriétaire du foncier afférent.

La Collectivité émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné les biens suivants situés sur la commune de Retiers :

Référence cadastre	Contenance
AD 888	460 m ²
AD 881	254 m ²

d'une contenance globale de 714 m²,

Ceci exposé,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Retiers et l'EPF Bretagne le 29 mars 2017,

Vu l'avenant n°1 du 23 juillet 2019 à la convention opérationnelle précitée,

Vu la délibération n°67-21 du Conseil Municipal du 05/07/2021,

Vu le permis d'aménager n°035 239 S0003 accordé sous réserves le 07 décembre 2021, modifié le 01 Février 2023 et le 10/12/2023,

Vu le permis de construire n°035 239 S0027 accordé sous réserve le 25/02/2023,

Considérant que pour mener à bien son projet, la commune de Retiers a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées Rue Auguste Pavie,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à NEOTOA demeurant 41 Boulevard de Verdun, 35000 RENNES les bien suivant actuellement en portage situé sur la commune de Retiers :

Référence cadastre	Contenance
AD 888	460 m ²
AD 881	254 m ²

d'une contenance globale de 714 m²,

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33 000,00 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : 30 000,00 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 % : 3 000,00 EUR,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total,

Considérant que le bien ci-dessus désigné sera cédé au prix de **TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33 000,00 EUR) TTC**,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Retiers remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 29 mars 2017 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20 % minimum de logements locatifs sociaux

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit un projet de 10 logements locatifs sociaux de type PLUS (7 logements) et PLAI (3 logements),

Considérant que l'EPF Bretagne intégrera éventuellement dans l'acte de vente à intervenir un pacte de préférence au profit de la commune de Retiers dans le cas où l'acquéreur ne réaliserait pas le projet prévu et décidait de revendre le bien dans un certain délai, en l'état ou après démolition, en totalité ou en partie,

Considérant que la commune de Retiers s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par l'opérateur désigné NEOTOA,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Demande** que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à NEOTOA : des biens suivants situés sur la commune de Retiers :

Référence cadastre	Contenance
AD 888	460 m ²
AD 881	254 m ²

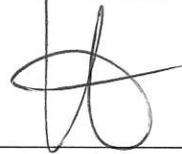
d'une contenance globale de 714 m²,

- ✎ **Approuve** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33 000,00 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,
- ✎ **Approuve** la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de **TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33 000,00 EUR) TTC**, à NEOTOA,
- ✎ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✎ **Précise** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- ✎ **Désigne** l'office notarial de Retiers, Maître Le POUPON ou Maître PIED, pour rédiger l'acte à intervenir.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



2024-028 – Domaine et Patrimoine – Vente de la parcelle AB900 par le Conseil Départemental à la commune

M. le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

Le 7 avril 1976, le Département a signé avec Néotoa un bail emphytéotique mettant à disposition de l'office public un terrain situé rue Guynemer à Retiers, pour la construction de deux logements nécessaires à l'extension de la gendarmerie de Retiers. La durée de ce bail, initialement de 45 ans, a été portée à 65 ans par avenant signé le 7 juin 1977.

La commune de Retiers a sollicité le Département pour l'acquisition d'un espace vert jouxtant un des logements et inclus dans le périmètre du bail conclu avec Néotoa. La commune entretient cet espace vert depuis plusieurs années et souhaite aujourd'hui l'acquérir pour le mobiliser en tant qu'espace public.

Le Conseil Départemental propose de céder cet espace vert, cadastré AB 900 et d'une superficie de 218 m², à la commune de Retiers, au prix de 2 400 euros, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 13 octobre 2023.

Pour mémoire, le Département a vendu la parcelle voisine en 2021 à la ville de Retiers, sur la base de ce même prix de 11 euros / m² après négociation.

Cette cession implique la passation d'un avenant au bail emphytéotique en cours entre le Conseil Départemental et Néotoa, afin d'exclure la parcelle AB 900 de son assiette foncière. Cette diminution se ferait à titre gratuit, sans indemnité de la part des deux parties. Le Conseil d'administration de Néotoa a délibéré favorablement sur ce principe le 13 novembre 2023.

L'avenant au bail emphytéotique, comme la cession de la parcelle AB 900, seront établis par acte notarié.

Il est précisé que la commune de Retiers a supporté les frais de la division cadastrale nécessaire dans le cadre de ce dossier et qu'elle aura à sa charge les frais de notaire liés à la cession du terrain.

Les frais liés à la rédaction de l'avenant dans le cadre de cette cession sont estimés à 650 euros et resteront à la charge du Département.

La rédaction de ces actes est confiée à l'office notarial de Maître Pied à Retiers.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1,

Considérant l'intérêt général du projet,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Accepte** l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section AB n°900, d'une surface totale de 218m², appartenant au Conseil Départemental 35, située rue Guynemer, au prix de 2 400 €.

☞ **Précise** que les frais de bornage réalisé par un géomètre expert ont été pris en charge par la ville de Retiers,

☞ **Désigne** l'Office notarial PIED – LE POUAPON de Retiers pour assister la commune dans cette transaction et **précise** que les frais relatifs à cette cession seront à la charge de la commune,

☞ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

P.J. en annexe : Plan

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



2024-029 – Domaine et Patrimoine – Acte de gestion du domaine privé – Convention d'occupation précaire ZI 141

M. LE VERGER, adjoint au Maire en charge l'espace rural, présente le rapport suivant :

Rapport :

Par délibération du 06 mai 1996, le conseil municipal a accepté de signer avec Mme Marie-Françoise SOLLIER, une convention d'occupation précaire de la parcelle ZI n°141 d'une superficie totale de 36a 60ca à compter du 1^{er} septembre 1996, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Par courrier du 14 février dernier, M. Christian SOLLIER a fait savoir qu'il cessait son activité et souhaitait céder son exploitation à Martin SOLLIER, lequel demande à exploiter cette parcelle à compter du 1^{er} novembre 2024.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les L.2121-29 et L.2241-1

Vu l'article L 411-2 du code rural

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

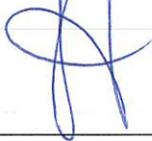
☞ **Approuve** les termes de la convention d'occupation précaire relative à la parcelle cadastrée section ZI n°141 d'une superficie totale de 36a 60ca, située au lieu-dit « Le Pellereu » à Retiers.

☞ **Accepte** de louer ces terres à l'EARL du Vallon de la Borderie, représentée par M. Martin SOLLIER, pour une indemnisation de 57€ par an qui sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice des fermages.

☞ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec M. Martin SOLLIER ainsi que tout document afférent à ce dossier.

P.J. en annexe : Plan + convention d'occupation précaire

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



2024-030 – Domaine et Patrimoine – Dénomination des voies du Lotissement des Hameaux de la Gérardais

Monsieur LUGAND, adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Rapport :

La dénomination des rues est obligatoire dans les communes de plus de 2000 habitants. Comme le dispose l'article L 2121-29 du CGCT, cette compétence est impartie au conseil municipal.

Le projet de lotissement les Hameaux de la Gérardais prévoit la création de trois impasses. Il s'avère opportun de procéder à la dénomination des voies identifiées ci-dessous :



Le sondage réalisé auprès de l'ensemble des conseillers municipaux propose les dénominations suivantes :

- Impasse des Rougegorges
- Impasse des Bergeronnettes
- Impasse des Fauvettes

Ceci exposé,

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Considérant l'intérêt de dénommer la voie nouvelle desservant le projet de lotissement des Hameaux de la Gérardais,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Adopte** les dénominations ci-dessous pour les nouvelles voies du lotissement des Hameaux de la Gérardais,

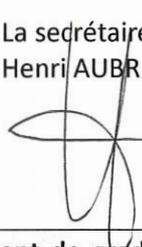


➤ **Charge** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et du cadastre.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



2024-031 – Fonction publique territoriale - Avancement de grade et mise à jour du tableau des effectifs

Mme PÉRON, adjointe au Maire en charge des ressources humaines présente le rapport suivant :

Rapport :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Ceci exposé,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n°2023-073 relative au régime indemnitaire adoptée le 26/06/2023,

Vu l'arrêté n°2020-198 du 21 décembre 2020 fixant les Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la nécessité de créer deux postes afin de pouvoir nommer les agents sur leur nouveau grade et supprimer leurs anciens grades, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Poste à supprimer	Poste à créer	Motif	Date de modification
Attaché à 35/35ème	Attaché principal à 35/35ème	Avancement de grade	01/07/2024
Adjoint technique territorial à 13,72/35ème	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl à 13,72/35ème	Avancement de grade	01/07/2024

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Considérant que les agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **Adopte** la proposition du Maire fixée dans le tableau ci-dessus

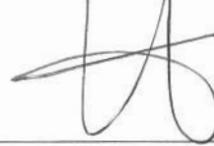
➤ **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence

✎ Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE



Compte-rendu des décisions prises par délégation

➤ Déclarations d'intention d'aliéner :

Une décision de non-préemption a été prise à l'occasion des cessions des parcelles :

- Section ZR 483 et AB n°897 sises à Retiers appartenant à la SCI des Sables représentée par P. MALOEUVRE (décision n°2024-11U)
- Section ZR 484 et AB n°898 sises à Retiers appartenant à la SCI des Sables représentée par P. MALOEUVRE (décision n°2024-12U)

➤ Cimetière

- Concession n°1935 pour une durée de 15 ans

Questions diverses

➤ Pose de nichoirs dans la commune

M. le Maire informe que des nichoirs ont été disposés à différents endroits de la commune.

➤ Elections européennes : le 09 juin 2024

M. le Maire demande aux conseillers municipaux de réserver cette date pour assurer la tenue des bureaux de vote.

Un planning leur sera transmis prochainement.

➤ Déménagement du centre de secours vers leur nouvelle caserne : le 30 mars

Fait à Retiers le 09 avril 2024

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Henri AUBRÉE

